



Tél.: (819) 326-5624  
Fax.: (819) 326-7065

## Municipalité de Val-des-Lacs

349, chemin Val-des-Lacs,  
Val-des-Lacs, (Québec) J0T 2P0

### Code d'éthique et de déontologie **AVIS PUBLIC** IL EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ

Conformément aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, un projet de règlement a été déposé par le conseil municipal lors de son assemblée régulière du 22 février 2014 afin de modifier le code d'éthique et de déontologie pour la Municipalité de Val-des-Lacs.

Le projet de règlement comporte les informations suivantes, à savoir :

1. Des dispositions visant à éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il y a un choix entre les intérêts personnels et ceux de la municipalité;
2. L'interdiction de faire du favoritisme envers des personnes;
3. L'interdiction de recevoir des avantages de nature privée, par opposition à une reconnaissance publique, sans dénonciation pour une valeur qui excède de 200\$;
4. D'exercer son rôle d'élu avec discrétion et confidentialité pour ne pas user d'informations privilégiées afin d'en tirer des avantages;
5. De ne pas utiliser les biens de la municipalité à des fins personnels;
6. De respecter toute disposition établie dans les lois et les règlements;
7. De ne pas utiliser des renseignements confidentiels acquis pendant son mandat pour en tirer un avantage personnel pendant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat.
8. L'interdiction d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a. Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b. De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut



Tél.: (819) 326-5624  
Fax.: (819) 326-7065

## Municipalité de Val-des-Lacs

349, chemin Val-des-Lacs,  
Val-des-Lacs, (Québec) J0T 2P0

excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

### Adoption du projet de règlement

Le règlement sera adopté durant la séance régulière du conseil le 22 mars 2014 vers 10 h à l'hôtel de ville située au 349, chemin Val-des-Lacs à Val-des-Lacs.

Donné à Val-des-Lacs, ce 3 mars 2014.

Sylvain Michaudville, secrétaire-trésorier

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Sylvain Michaudville, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Val-des-Lacs, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, le 3 mars, entre 8 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 3 mars 2014.

---

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER